

Règlement du Fonds de la relève (NAFO) HRV Berne-Jura

Art. 1 Base

1. en vertu des articles 4 & 22 des statuts de l'ASR Berne-Jura, l'assemblée générale édicte le règlement suivant:

Art. 2 Sens et but

2. les fonds du NAFO doivent permettre de soutenir des projets innovants et extraordinaires, ainsi que des événements des clubs du HRV Berne-Jura, en premier lieu dans le domaine de la relève.
3. les fonds doivent servir à promouvoir le sport de masse et le sport de compétition de la relève conformément à l'ordonnance Swisslos.

Art. 3 Demandes de contributions de l'NAFO

1. Les demandes de subventions de l'NAFO doivent être adressées par voie électronique au comité directeur de l'ASR Berne-Jura.
2. pour les projets et les événements, les demandes peuvent être déposées au plus tôt un mois avant et au plus tard un mois après leur réalisation.
3. les demandes pour des événements et des projets doivent être accompagnées d'une description, y compris le budget de toutes les dépenses et recettes.

Art. 4 Traitement des demandes

1. le comité de l'ASR Berne-Jura décide des éventuelles contributions.
2. chaque demande est traitée au cas par cas. Les autorisations antérieures ne constituent pas un précédent.
3. le comité directeur est autorisé à émettre des conditions.
4. la fixation du montant du versement est déterminée par la liste annexée. La liste peut être modifiée par le comité directeur au début de chaque exercice.
5. une modification de l'annexe nécessite une information écrite aux associations membres.

Art. 5 Versements des contributions

1. Les contributions pour les projets et les événements sont versées après leur réalisation.
2. si les conditions n'ont été que partiellement ou pas du tout respectées, le montant alloué peut être réduit ou refusé.
3. s'il s'avère ultérieurement que les informations fournies étaient incomplètes ou fausses, le comité peut exiger le remboursement partiel ou total des contributions versées dans un délai de cinq ans.

Art. 6 Constitution et alimentation du NAFO

1. Le NAFO est constitué à partir des avoirs des anciens fonds "ancien argent" et "provision pour la promotion de la relève".
2. Le NAFO est alimenté par l'excédent des fonds de Swisslos ainsi que par une part d'un éventuel excédent dans les comptes annuels. Le comité directeur décide de cette part.

3. le compte du NAFO est géré par le comité HRV BeJu. Ce compte doit figurer séparément dans les comptes de l'association.
4. le comité directeur de l'ACB Berne-Jura rend compte chaque année à l'assemblée régionale des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

Art. 7 Dissolution du NAFO

1. En cas de dissolution du NAFO, le solde existant ne peut être utilisé qu'à des fins proches de celles du NAFO.

Le règlement a été adopté lors de l'assemblée générale du 23.9.2023, sous réserve que l'art. 4.4 soit clarifié d'ici la prochaine assemblée générale et que la compétence revienne à l'assemblée générale, et remplace tous les règlements précédents.